

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1690**

**Règlement créant une réserve financière pour le maintien et l'amélioration des actifs immobiliers de la Ville**

---

CONSIDÉRANT l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chap 19) ;

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de plusieurs actifs immobiliers ;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance tenue le 18 novembre 2021, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et un projet de règlement déposé.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le maintien et l'amélioration des actifs immobiliers de la Ville.

**ARTICLE 2**

La réserve financière est constituée d'un montant initial de 250 000 \$ du fonds général de l'exercice financier 2021, et d'un montant de 25 000 \$ annuellement tiré du fonds général pour les exercices financiers subséquents.

**ARTICLE 3**

Advenant l'abolition de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la Ville ou au surplus accumulé non autrement affecté.

**ARTICLE 4**

La présente réserve financière est d'une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 5**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 9 décembre 2021.